

Sainte-Foy, le 3 novembre 2005

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Revenus gagnés ou réalisés – L'affaire  
*Kruco*  
N/Réf. : 05-0106038

---

\*\*\*\*\*

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation concernant le sujet mentionné en rubrique. Vous désirez savoir si Revenu Québec, pour faire suite à l'affaire *Kruco*<sup>1</sup>, entend adopter la même position administrative relativement à la détermination du revenu gagné ou réalisé après 1971 (revenu protégé) énoncée par l'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC », énoncée dans les *Nouvelles techniques* no. 33.

Sommairement, cette position permet aux contribuables qui reçoivent un dividende avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007, de choisir de déterminer le revenu protégé attribuable à l'action considérée selon les anciennes directives de l'ARC ou de déterminer le revenu protégé attribuable à cette action suivant la méthode commandée par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Kruco*.

Tout d'abord, nous désirons souligner que de façon générale, Revenu Québec partageait les anciennes directives de l'ARC relativement à la détermination du revenu protégé avant l'affaire *Kruco*, aux fins des articles 308.1 à 308.5 de la *Loi sur les impôts*. Par ailleurs, nous confirmons qu'il partage l'analyse qui est faite de l'état de la jurisprudence sur la question par l'ARC et fait sienne sa position administrative qui est évoquée dans ce numéro des *Nouvelles techniques* relativement à la détermination du revenu protégé.

Service de l'interprétation relative  
aux entreprises

---

<sup>1</sup> *La Reine c. Kruco Inc.* (2003 DTC 5506).